

n° 197
mars
2026



Centre de Formation des Maires
et Elus Locaux de l'Hérault

PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRÉ
D'INFORMATION
DU CFMEL

Photo générée par une IA

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL / P.2-5

A l'heure de l'installation des nouveaux conseils municipaux, chaque élu doit être informé des conditions d'exercice de son mandat, connaître ses devoirs et ses droits, avoir accès aux ressources nécessaires et à la formation afin d'organiser ses fonctions d'élus sereinement. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local a été votée le 8 décembre 2025 au terme d'un consensus entre le Sénat et l'Assemblée nationale dans cet esprit. (...)

« Le défi pour chaque élu est de trouver l'équilibre au quotidien entre ses fonctions électives, sa carrière professionnelle et sa vie privée. »

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le CFMEL a publié des nouveautés sur son site internet www.cfmel.fr.

FORUM : Fête votive 2026 - Saint-Martin-de-Londres.

ACTUALITÉS JURIDIQUES : La séance d'installation du conseil municipal, cadre juridique et déroulement.

EN BREF... / P.7

Administration, Urbanisme, Commande publique.

JURISPRUDENCE / P.8

La circonstance qu'un candidat signale, au moyen d'éléments visibles depuis l'extérieur, l'utilisation d'un local comme permanence électorale ouverte au public ne saurait, par elle-même, être regardée comme constituant un affichage irrégulier ou commercial.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour généraliser l'équipement et l'usage effectif des outils de dématérialisation des démarches pour les formalités funéraires ? Comment sont calculées les indemnités des élus ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

LES FONDAMENTAUX : Module 1 - Droits et devoirs de l'élus : ce que prévoit la charte et le statut de l'élus (...). (Visioconférences)

Le dossier du mois

LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL.

A l'heure de l'installation des nouveaux conseils municipaux, chaque élu doit être informé des conditions d'exercice de son mandat, connaître ses devoirs et ses droits, avoir accès aux ressources nécessaires et à la formation afin d'organiser ses fonctions d'élus sereinement.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a été votée le 8 décembre 2025 au terme d'un consensus entre le Sénat et l'Assemblée nationale dans cet esprit.

Après un premier dossier du mois publié en décembre 2025 qui reprend les grands enjeux à l'origine de la création d'un statut de l'élu, ce dossier se concentre sur les apports plus concrets du statut et de la charte de l'élu local dans l'exercice de la fonction électorale.

2

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La charte de l'élu local instaurée en 2020 est rénovée par la loi du 22 décembre 2025 et prend une nouvelle dimension, notamment avec l'affirmation de devoirs et le renforcement du rôle du référent déontologue.

1/ LES DEVOIRS DES ÉLUS

Le respect des principes et symboles de la République :

La loi du 22 décembre 2025 a réécrit dans le CGCT la Charte de l'Élu en intégrant le préambule suivant : « Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République ».

Cette disposition intervient dans le droit fil de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En effet, le fait de confier l'exécution d'un

service public à un organisme de droit public ou de droit privé, nécessite d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Cette exigence s'impose dans les procédures de la commande publique et dans les relations des collectivités et des associations par un contrat d'engagement républicain.

Le registre de déclaration des dons et avantages supérieurs à 150 euros :

La loi impose dans un nouvel article L.1111-13 du CGCT à tous les élus, de déclarer dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur estimée supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative, les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Quant à la forme et aux modalités de publicités du registre, un décret d'application doit apporter des précisions, il faudra attendre sa sortie pour pouvoir l'appliquer concrètement.

L'état annuel des indemnités :

Désormais, l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre des mandats exercés dans une autre collectivité territoriale, doit être adressé à l'ensemble du conseil municipal avant le vote du budget, en application du nouvel article L.2123-24-1-1 du CGCT.

La réaffirmation du devoir de probité :

Le texte de la Charte est repris intégralement dans le CGCT : « L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.



Photo générée par une IA

« Le défi pour chaque élu est de trouver l'équilibre au quotidien entre ses fonctions électorales, sa carrière professionnelle et sa vie privée. »

3

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts (...).

Les notions de conseiller intéressé et de conflit d'intérêts ont été précisées par la nouvelle loi pour sécuriser l'exercice des fonctions d'élus et la pratique au sein des organes délibérants ; ainsi un élu qui siège dans une autre instance peut désormais participer au vote d'une délibération intéressant sa collectivité ; si une délibération concerne un autre intérêt public ou privé en dehors de son mandat électif, l' élu intéressé ne participe pas au vote mais il n'a plus à quitter la salle (cf. dossier du mois – El déc. 2025).

Pour autant, l'interprétation de ces règles, tout comme la bonne compréhension de la Charte de l' élu local peut nécessiter un avis du référent déontologue. La collectivité doit permettre à tout élu d'y avoir recours.

FOCUS :

Instauré par la loi 3DS, chaque collectivité locale a l'obligation de désigner un référent déontologue dans les premiers mois du mandat afin de donner la possibilité à chaque élu qui le souhaite de le consulter dans un cadre confidentiel, dans les conditions fixées par l'article R.1111-1-B du CGCT. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. C'est pourquoi, le CFMEL a mis en place un service commun du Collège des référents déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 23 mai



2023 auquel chacune de ses collectivités membres peut adhérer par délibération, dans le respect du secret professionnel et à hauteur du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 et des éventuels frais de gestion fixés par le règlement intérieur.

2/ LE REFERENT DEONTOLOGUE

La désignation du référent déontologue :

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences ; néanmoins le choix du référent est encadré : ne peuvent pas être nommées les personnes exerçant un mandat d' élu local ou ayant exercé depuis moins de trois 3 ans au sein des collectivités concernées, ainsi que les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts.

Le dossier du mois

... (SUITE)

LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL.

Le rôle du référent déontologue :

Il apporte un avis déontologique aux questionnements de l'élu sur l'application des règles issues de la Charte de l'élu et leurs mise en œuvre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions électives.

Ces questionnements portent sur les mesures préventives pour garantir l'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité des décisions de chaque élu. Il peut apporter un conseil quant au positionnement de l'élu, notamment dans le choix de ses délégations de fonction et lui indiquer quels outils permettent de faire cesser tout conflit d'intérêts, comme le déport ou la déclaration d'intérêt.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT ÉLECTIF

Le nouveau statut de l'élu local affirme le caractère bénévole de la fonction élective locale et reprend les devoirs et les droits de l'élu local dans un cadre qui lui est propre.

1/ LES DROITS

Le groupe de travail « Conditions d'exercice du mandat » de l'AMF a été auditionné au Sénat pour porter à la connaissance des parlementaires les difficultés concrètes de concilier des fonctions électives avec la vie professionnelle et la vie familiale. La volonté du législateur de valoriser la fonction élective et de faciliter l'exercice du mandat s'est traduite dans la rédaction du nouvel article L.1111-14 du CGCT.

Les indemnités de fonction :

La loi du 22 décembre 2025 revalorise les indemnités de fonction des exécutifs (maires et adjoints) des premières strates de communes jusqu'à 20 000 habitants (entre 10% et 4% telles que définies par les articles L.2123-23 et 24 du CGCT).

Au-delà de la valorisation prévue, le texte inscrit l'indemnité comme un droit et rappelle que sa contrepartie est l'exercice effectif des fonctions. En parallèle, la loi modifie la règle permettant de définir le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire de référence à répartir entre les élus municipaux. Elle est désormais basée sur l'effectif théorique maximum, plus sur l'effectif réel, des postes d'adjoints.

Cette mesure doit permettre de favoriser l'implication des conseillers municipaux dans l'action communale, même si le taux maximum d'indemnisation des conseillers municipaux est maintenu à 6%, et n'est pas cumulable avec l'indemnité au titre de conseiller délégué, dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Une nouvelle prime voulue par le Premier ministre pour valoriser l'exercice des fonctions régaliennes au nom de l'État par le maire sera versée annuellement à hauteur de 554 euros ; un décret en Conseil d'état doit encore en déterminer les modalités et de financement. En revanche, eu égard à sa particularité, la loi ne n'inclut pas dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire de référence.

Les droits sociaux :

Les élus ont un droit d'affiliation au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux prévus par le CGCT.

La loi a amélioré la situation des élus en position de congés maladie ou maternité qui pourront désormais poursuivre leurs fonctions et cumuler ainsi le versement de leur indemnité de fonction et leurs indemnités journalières.

Leurs droits à l'assurance chômage sont également impactés puisque les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Les temps d'absence pour l'exercice du mandat :

Tout élu peut solliciter auprès de son employeur un crédit d'heures et une autorisation d'absence pour participer aux réunions des organes délibérants ; ce temps est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux définis par voie réglementaire.

En application du nouvel article L.1132-3-4 du Code du travail, l'employeur doit accorder ce temps d'absence et peut à sa discrétion maintenir la rémunération ; il fixe les modalités de mise en œuvre à l'occasion d'un entretien en début de mandat avec le salarié.

La loi du 22 décembre 2025 a également fixé qu'en matière d'assurance chômage, la durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l' élu au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement.

Si la loi ne modifie pas les modalités d'exercice de ces temps d'absence, elle encadre la règle de la compensation financière en cas de diminution salariale, par la collectivité, sous condition de ne pas bénéficier d'une indemnité de fonction à hauteur de 100 heures par élu et par an.

Enfin, la loi a étendu les cas où l' élu peut solliciter une autorisation d'absence aux jours de fêtes et commémorations nationales, aux missions accomplies sur mandat spécial au titre d'une délibération du conseil municipal et aux missions liées aux mesures de sûreté mises en place par le maire et pour lesquelles la présence de l' élu est requise. Un décret doit préciser ces dispositions.

La prise en charge des frais engagés par l' élu :

Afin de favoriser la représentation des élus au sein des organismes extérieurs ou du conseil municipal, la collectivité doit prendre en charge les frais induits : déplacement, garde des enfants, parents ou personne à charge. Le nouveau statut de l' élu, s'il ne change pas les conditions d'attribution, en

élargit les cas d'éligibilité : pour les frais de déplacement et de séjour des élus qui représentent la commune en lieu et place du maire dans d'autres instances territoriales et pour les frais de garde, sur délibération du conseil municipal, pour participer à d'autres réunions que celles des organes délibérants, des réunions de commissions municipales ou d'organismes extérieurs.

La prise en charge financière par l'État jusque-là dévolue aux communes de moins de 3 500 habitants (intégrée à la Dotation particulière Élu Local ou versement automatique d'une dotation forfaitaire) est étendue aux communes jusqu'à 10 000 habitants. Il faut néanmoins attendre le décret d'application pour connaître les modalités de remboursement envisagées par le gouvernement.

2/ LE DROIT À LA FORMATION

Plusieurs niveaux de formation sont désormais consacrés : la sensibilisation et l'information des élus, la formation obligatoire la première année de mandat pour les adjoints et le plan de formation et le Droit individuel à la formation.

L'information et la sensibilisation :

La loi prévoit des modules d'information sur l'exercice du mandat d' élu local librement et gratuitement accessibles à chaque candidat à la fonction d' élu local sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

La formation adaptée :

L'article L.2123-12 CGCT proclame le droit pour chaque élu à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation, les orientations dans un plan de formation et les crédits budgétaires dédiés à hauteur d'une somme comprise entre 2 et 20% du montant de l'enveloppe indemnitaire des élus.

La loi du 22 décembre 2025 a augmenté le congés formation des élus salariés à 24 jours dont 21 jours éligibles à une compensation financière, tout au long du mandat. Elle a également renforcé la formation au cours de la première année de mandat.

Le droit individuel à la formation :

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux a instauré le compte personnel de formation pour les élus locaux, qui est monétisé désormais à hauteur de 800 euros maximum. La loi du 22 décembre 2025 introduit désormais dans ce cadre la possibilité en fin de mandat pour les élus de valider les acquis de leur expérience, de bénéficier, afin de favoriser leur retour vers l'emploi d'un congés de transition professionnelle et d'un système de certification professionnelle.

Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL

ON RÉSUME

La loi du 22 décembre 2025 crée un statut de l' élu local pour faciliter l'exercice du mandat et renforcer leurs droits et leurs devoirs. Chaque élu, doit exercer ses fonctions dans le respect des principes républicains, des lois et des symboles de la République, et avec probité, en dehors de tout conflit d'intérêts ; il doit pouvoir saisir un référent déontologue en toute confidentialité pour s'en assurer.

En contrepartie, le nouveau statut de l' élu accroît ses droits et ressources : revalorisation des indemnités dans les communes jusqu'à 20 000 habitants, des droits sociaux renforcés (maladie, chômage), l' étendue de la prise en charge des frais (déplacements, garde d'enfants) et des crédits d'heures pour participer aux réunions, ainsi que des droits à la formation des élus.

Le CFMEL et vous



FORUM SAINT-MARTIN-DE-LONDRES FÊTE VOTIVE 2026 DU 30 AVRIL 2026 AU 04 MAI 2026

Co-organisée par le comité des fêtes et la commune, l'ouverture de la première journée de la fête votive est prévue le jeudi 30 avril à 18h00.

DJ, orchestres, animations taurines, forains et animations tout public.

Vous pouvez retrouver l'agenda des manifestations sur le site www.saint-martin-de-londres.fr

Contact :
communication@ville-smdl.fr
04-67-55-00-10

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le CFMEL a publié des nouveautés sur son site internet www.cfmel.fr

Vous pouvez y retrouver, à la page intitulée « Les 200 premiers jours du mandat » : des notes synthétiques et une veille documentaire et juridique.

L'AMF34 et le CFMEL sont associés pour vous proposer ces informations essentielles et mettront prochainement à votre disposition, sur cette même page, un KIT DE L'ÉLU.E conçu comme un guide pratique au service des élus de notre territoire.

6

ACTUALITÉS JURIDIQUES

La séance d'installation du conseil municipal, cadre juridique et déroulement.

A l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les communes doivent procéder à l'installation de leur nouveau conseil municipal. Cette première réunion loin d'être une simple formalité est encadrée par un ensemble de dispositions précises dont le respect conditionne la régularité des actes qui en découlent.

La première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. S'agissant de la convocation, par dérogation dans les communes de 3 500 habitants et plus, elle est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant cette première réunion. La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Si la présence de l'ensemble des conseillers municipaux n'est pas requise les règles de quorum doivent être respectées. Les conseillers absents conservent la possibilité de donner un pouvoir.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local, et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte. Cette obligation trouve une résonance particulière à l'occasion des élections de 2026, car la loi portant création d'un statut de l' élu local du 22 décembre 2025 a entendu donner une autre dimension à cette charte.

La charte est insérée dans une nouvelle section du CGCT dédiée au statut de l' élu local, à travers les articles L.1111-13 et L.1111-14, le premier fixe les obligations déontologiques (intégrité, impartialité, prévention des conflits d'intérêts), le second garantit les droits fondamentaux (indemnités, formation, protection juridique et conciliation avec la vie professionnelle).

En bref...



COMMANDE PUBLIQUE

Rehaussement du seuil de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures et services.

Depuis le 1er avril, les acheteurs peuvent conclure des contrats sans publicité ni mise en concurrence pour les achats de fournitures ou de services dont la valeur totale estimée est inférieure à 60 000 € HT. Ce rehaussement ne modifie pas les obligations de transmissions des données essentielles des marchés publics, à partir de 25 000€ HT pour les déclarations simplifiées et au-delà de 40 000 € HT pour la publication des données sur le portail national (data.gouv.fr).

L'article R.2122-8 du CCP issu du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025.

7

ADMINISTRATION

Le maire peut refuser de mettre une salle communale à disposition d'un candidat aux élections municipales, en raison d'une indisponibilité réelle.

Un candidat aux élections municipales a demandé en référé d'enjoindre au maire à lui prêter une salle communale pour une réunion de campagne entre le 27 février et le 13 mars 2026. Le juge a rejeté sa demande en confirmant que l'urgence pouvait effectivement exister en raison de la date de clôture pour le premier tour de la campagne électorale du 15 mars 2026, mais a relevé également que le candidat connaissait le refus du maire depuis le 18 décembre 2025 sans contester cette décision rapidement. Le juge a ensuite rappelé que, selon l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation des salles communales par des associations ou partis politiques dépend des conditions fixées par le maire, notamment pour la gestion des biens, le

fonctionnement des services et l'ordre public. En l'espèce, la salle était déjà mobilisée pour préparer un salon du livre prévu les 21 et 22 mars, ce qui la rendait indisponible dès le 2 mars. Le refus du maire reposait donc sur une indisponibilité réelle et ne constituait pas une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion, d'expression ou au principe d'égalité entre les candidats.

CE, 27 février 2026, req. n° 513173

URBANISME

L'interruption des travaux irréguliers n'est pas automatique en présence d'un permis.

Une société civile immobilière titulaire d'un permis de construire a procédé à l'installation de cuves sans que cet aménagement ne figure dans l'autorisation initiale. Le maire avait alors fait dresser un procès-verbal de constat d'infraction au code de l'urbanisme, et pris un arrêté



interruptif de travaux (AIT) sur le fondement de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme. Le Conseil d'État apporte une précision importante sur l'étendue du pouvoir d'appréciation du maire lorsqu'il prend un arrêté interruptif de travaux. Lorsque des travaux litigieux sont réalisés par le titulaire d'une autorisation d'urbanisme, le maire doit impérativement vérifier si ces travaux excèdent l'autorisation délivrée avant d'ordonner l'interruption des travaux. En revanche quand les travaux sont réalisés en l'absence d'autorisation d'urbanisme, le maire doit ordonner l'interruption des travaux.

CE, 02 mars 2026, req. n° 492686

Jurisprudence

ADMINISTRATION

LA CIRCONSTANCE QU'UN CANDIDAT SIGNALA, AU MOYEN D'ÉLÉMENTS VISIBLES DEPUIS L'EXTÉRIEUR, L'UTILISATION D'UN LOCAL COMME PERMANENCE ÉLECTORALE OUVERTE AU PUBLIC NE SAURAIT, PAR ELLE-MÊME, ÊTRE REGARDÉE COMME CONSTITUANT UN AFFICHAGE IRRÉGULIER OU COMMERCIAL.

CE, 16 février 2026 16 février 2026, nreq. n° 497656

L'apposition de la photographie du candidat, le logo du parti et d'un slogan de campagne sur la vitrine d'une permanence électorale ne constitue pas un affichage irrégulier au sens de l'article L.51 du code électoral, si elle se limite à signaler l'existence de cette permanence et n'excède pas un signallement approprié de son usage.

8

(...) Vu : la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ; le pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le code électoral ; le code de justice administrative ; (...)

1/ Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 9 novembre 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a approuvé le compte de campagne déposé par Mme B... au titre de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale les 12 et 19 juin 2022, dans la troisième circonscription de l'Isère, et fixé le montant du remboursement forfaitaire lui étant dû par l'Etat en application de l'article L52-11-1 du code électoral à la somme

de 24 585 euros. Mme B... a demandé au tribunal administratif de Paris de réformer cette décision, en tant qu'elle a exclu du montant de ce remboursement la somme de 2 026 euros, correspondant à des frais de vitrophanie sur le local de sa permanence électorale. Par un jugement du 11 avril 2024, ce tribunal a rejeté sa demande. La CNCCFP se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 6 février 2025 de la cour administrative d'appel de Paris ayant annulé ce jugement et fixé à la somme de 26 611 euros le montant du remboursement forfaitaire dû par l'Etat à Mme B...

(...) **3/ D'autre part, aux termes de l'article L. 51 du même code : « Pendant la durée** de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.

4/ Le signallement approprié par un candidat, au moyen d'éléments visibles de l'extérieur, de l'usage d'un local à des fins de permanence électorale ouverte au public ne saurait être regardé

comme constituant, par lui-même, un affichage au sens de ces dispositions.

5/ En premier lieu, en jugeant, après avoir relevé que Mme B... avait apposé, par vitrophanie, sur la façade vitrée de sa permanence électorale, des éléments visuels faisant figurer le logo du parti politique l'ayant investie et des slogans correspondant à ses propositions, que cette vitrophanie n'avait pas excédé un signallement approprié de l'usage politique de ce local à des fins de permanence électorale, la cour a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation. En en déduisant que ces éléments visuels ne constituaient pas un affichage au sens des dispositions de l'article L.51 du code électoral et que la dépense de 2 026 euros engagée à ce titre n'était, dès lors, pas irrégulière, la cour, qui n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis, n'a pas commis d'erreur de droit.

6/ En second lieu, la cour s'étant bornée à éclairer la portée des dispositions de l'article L.51 du code électoral sans faire application des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de celles du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit dans le contrôle de la compatibilité de cet article avec ces stipulations ne peut qu'être écarté. (...)

DÉCIDE :
ARTICLE 1ER :
LE POURVOI DE LA CNCCFP
EST ANNULÉ

Questions réponses

FUNÉRAIRE



QUESTION : Quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour généraliser l'équipement et l'usage effectif des outils de dématérialisation des démarches pour les formalités funéraires ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (...): JO AN, publiée le 24 février 2026, page 1649 - Question écrite n° 12194

Les actes consécutifs au décès sont concernés par de larges possibilités de recours à une transmission dématérialisée. Ainsi, les déclarations de transport de corps avant et après mise en bière, de transport de corps vers un établissement de santé à des fins de prélèvement à visée thérapeutique, de réalisation de soins de conservation et de moulage du corps peuvent s'effectuer « par tout moyen » auprès du maire (articles R.2213-2-2, R.2213-5, R.2213-7, R.2213-14 et R.2213-21 du CGCT). Les copies de certaines de ces déclarations peuvent également être adressées par voie dématérialisée (articles R.2213-10 et R.2213-36 du CGCT). Par ailleurs, la transmission dématérialisée des autorisations d'inhumation et de crémation est expressément prévue par la réglementation (articles R.2213-31 et R.2213-34 du CGCT), de même que la demande de transfert de cercueil en vue de crémation après rapatriement du corps dans un cercueil non adapté à celle-ci, ainsi que l'autorisation du maire en ce sens (article R.2213-34-1 du CGCT). Le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), au sein duquel siège des représentants des communes, un projet de décret visant à harmoniser la rédaction de ces dispositions, dans le sens d'une accentuation de l'ouverture à la transmission dématérialisée de ces actes aux communes. Le projet a reçu un avis favorable et devrait être prochainement présenté au Conseil d'Etat. De son côté, le ministère de la santé mène des campagnes de formation auprès des médecins et des infirmiers diplômés d'Etat afin que ceux-ci signent les certificats de décès via CertDc (application de rédaction dématérialisée des certificats de décès). Par ailleurs, toutes les communes peuvent gratuitement se connecter au téléservice HUBEE, qui permet de récupérer les certificats de décès de manière dématérialisée.

Les volets administratifs des certificats de décès dématérialisés sont aussi mis à disposition dans le portail des opérations funéraires (POF) auquel les opérateurs funéraires habilités peuvent se connecter gratuitement. Le Gouvernement attache une importance particulière à la simplification de toutes les démarches administratives, et comme il a été indiqué ci-dessus, les travaux du CNOF permettent d'avancer dans l'objectif d'un meilleur service aux familles et d'une simplification des procédures pour les collectivités et les entreprises spécialisées, qui sont les unes et les autres représentées activement au sein du CNOF.

ADMINISTRATION

QUESTION : Comment sont calculées les indemnités des élus ?



LA RÉPONSE DU CFMEL

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire se fait sur la base des indemnités maximales prévues par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT pour le maire et les adjoints (nombre théorique = 30% de l'effectif légal au complet du conseil municipal ou 30% effectif réel du conseil municipal réputé complet pour les communes de moins 1000 habitants). Le volume total des indemnités servies est obligatoirement contenu dans cette enveloppe, la répartition et le taux retenu peuvent varier en fonction du choix du maire de garder le taux maximum, du nombre de poste d'adjoints crée par délibération du conseil municipal (dans les communes de moins de 80 000 habitants) et des choix concernant les indemnités des conseillers municipaux. En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ou conseiller ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire. Pour les conseillers municipaux, deux possibilités (dans les communes de moins de 100 000 habitants) : une indemnité dans la limite des 6% de l'indice brut terminal pour tous les conseillers municipaux (avec délégation ou pas, majorité ou opposition) ; une indemnité uniquement sur la base d'une délégation personnellement consentie par arrêté à un ou plusieurs conseillers délégués, non cumulable le cas échéant avec l'indemnité de conseiller municipal. Le taux est alors fixé librement mais induit nécessairement de moduler les taux applicables aux indemnités du maire et/ou des adjoints.

Textes officiels

ADMINISTRATION

Arrêté du 25 mars 2026 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

NOR : ECOI2607617A -
JO du 31 mars 2026

Arrêté du 25 mars 2026 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2026.

NOR : ECOI2607618A -
JO du 31 mars 2026

Arrêté du 20 mars 2026 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation d'une version 2 du formulaire CERFA n° 15692 de demande et d'un nouveau formulaire de demande de renouvellement des droits à l'identique auprès des maisons départementales des personnes handicapées.

NOR : SFHA2605734A -
JO du 1 avril 2026

Arrêté du 10 mars 2026 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales.

NOR : ATDB2604959A -
JO du 12 mars 2026

Arrêté du 9 mars 2026 relatif aux modalités d'élection du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des

collectivités locales en 2026.

NOR : TRSS2606889A -
JO du 14 mars 2026

Arrêté du 3 mars 2026 relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article L.213-4 du code général de la fonction publique.

NOR : ATDB2605652A -
JO du 25 mars 2026

Circulaire du 25 mars 2026 relative à l'accompagnement des maires nouvellement élus dans l'exercice de leurs attributions et à l'amélioration du dialogue institutionnel avec l'autorité judiciaire.

NOR : JUSD2608049C -
Non publiée - Très signalée

Circulaire du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants.

NOR : ATDB2606103C -
JO du 9 mars 2026

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2026-200 du 18 mars 2026 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine.

NOR : VL0L2600624D -
JO du 20 mars 2026

Décret n° 2026-159 du 4 mars 2026 modifiant le décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale.

NOR : ECOR2528103D -
JO du 6 mars 2026

Décret n° 2026-146 du 2 mars 2026 portant modification du régime relatif

à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public.

NOR : TECD2524628D -
JO du 3 mars 2026

Arrêté du 20 mars 2026 relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2026 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L.322-6 du code de l'énergie.

NOR : ECOR2605194A -
JO du 26 mars 2026

Arrêté du 18 mars 2026 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des surélévations.

NOR : VL0L2600652A -
JO du 20 mars 2026

Circulaire du 20 mars 2026 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.

NOR : TECP2607506C -
JO du 26 mars 2026

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2026-191 du 18 mars 2026 relatif au programme de dépistage précoce et de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

NOR : SFHH2535401D -
JO du 19 mars 2026

Décret n° 2026-180 du 12 mars 2026 portant création des unités judiciaires à priorité éducative et des établissements de placement éducatif et de milieu ouvert et suppression des unités éducatives d'hébergement collectif.

NOR : JUSF2601774D -
JO du 14 mars 2026

Décret n° 2026-155 du 3 mars 2026 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées.

NOR : SFHA2502122D -
JO du 5 mars 2026

Décret n° 2026-149 du 3 mars 2026 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.

NOR : INTF2604627D -
JO du 4 mars 2026

Arrêté du 18 mars 2026 fixant le cahier des charges du programme de dépistage précoce et de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées d'au moins soixante ans.

NOR : SFHH2600785A -
JO du 19 mars 2026

Arrêté du 3 mars 2026 relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article L. 213-4 du code général de la fonction publique.

NOR : ATDB2605652A -
JO du 25 mars 2026

POLICE

Décret n° 2026-216 du 28 mars 2026 relatif à la sécurité dans les transports publics.

NOR : TRAT2528680D -
JO du 29 mars 2026

Décret n° 2026-212 du 24 mars 2026 relatif à la numérisation des données et informations de circulation et de sécurité routières mentionnées à l'article L.1513-2 du code des transports.

NOR : TRAT2531294D -
JO du 26 mars 2026

Décret n° 2026-211 du 24 mars 2026 relatif aux données et informations de circulation et de sécurité routières visées à l'article L.1513-2 du code des transports et mentionnées aux articles D.1514-1, D.1514-2 et D.1514-3 du code des transports.

NOR : TRAT2531289D -
JO du 26 mars 2026

Arrêté du 24 mars 2026 définissant les caractéristiques des données et des informations sur les infrastructures, réglementations, événements et conditions de circulation routières pour le développement de l'information routière, la prévention des accidents, l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance de l'infrastructure routière et du trafic routier.

NOR : TRAT2531291A -
JO du 26 mars 2026

Arrêté du 24 mars 2026 définissant les données routières devant être enregistrées sous format numérique visées par l'article D. 1513-8 du code des transports.

NOR : TRAT2531295A -
JO du 26 mars 2026

Arrêté du 12 mars 2026 portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2011 relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

NOR : ATDT2605071A -
JO du 29 mars 2026

Circulaire du 6 mars 2026 relative à la mobilisation contre les violences intrafamiliales.

NOR : JUSD2606079C -
N° CIRCULAIRE : 2026-08/E1-27/02/2026

N/REF : DP 2026/0016/C16
Non publiée - Très signalée

FINANCES

Loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030.

NOR : SPOV2512059L -
JO n°0069 du 21 mars 2026

Décret n° 2026-219 du 30 mars 2026 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.

NOR : TRSD2606864D -
JO du 31 mars 2026

Décret n° 2026-220 du 30 mars 2026 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

NOR : TRSA2607245D -
JO du 31 mars 2026

Décret n° 2026-222 du 30 mars 2026 portant revalorisation légale et exceptionnelle de la prime d'activité.

NOR : TRSA2607413D -
JO du 31 mars 2026

Décret n° 2026-227 du 30 mars 2026 portant simplification des conditions d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

NOR : SFHS2603719D -
JO du 31 mars 2026

Décret n° 2026-229 du 30 mars 2026 portant revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés.

NOR : SFHA2607559D -
JO du 31 mars 2026

Décision n° 2026-902 DC du 19 mars 2026.

NOR : CSCL2607931S -
JO du 21 mars 2026

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2026-199 du 18 mars 2026 relatif aux marchés de travaux, fournitures et services passés par les sociétés concessionnaires sur le réseau autoroutier concédé.

NOR : TRAT2525413D -
JO du 20 mars 2026

URBANISME

Décret n° 2026-196 du 19 mars 2026 relatif à la location de meublés de tourisme.

NOR : PMEI2510870D -
JO du 20 mars 2026

Décret n° 2026-197 du 19 mars 2026 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « API meublés ».

NOR : PMEI2604894D -
JO du 20 mars 2026

Arrêté du 22 mars 2026 relatif aux performances de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

NOR : INTE2602426A -
JO du 26 mars 2026



La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

LES FONDAMENTAUX : MODULE 1

DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉLU : ce que prévoient la charte et le statut de l'élu en matière de conditions d'exercice du mandat et de formation des élus.

VISIOCONFÉRENCES

11h00-12h30

jeudi 02 avril

18h00-19h30

mercredi 08 avril

11h30-13h00

mardi 21 avril

LES FONDAMENTAUX : MODULE 2

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE : délégations, nominations et représentation.

VISIOCONFÉRENCES

11h00-12h30

jeudi 23 avril

10h30-12h00

mardi 12 mai

14h30-16h00

jeudi 28 mai

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 1ER SEMESTRE 2026 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**

**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr